LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Administration des bâtiments publics
10, rue du Saint-Esprit
L-1475 Luxembourg

N/Réf. : 2025-002842-M1
V/Réf. : A8302-C3-9562098

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 16 juillet 2026, versées par l'Administration des bâtiments publics, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction d'une tour à hirondelles dans le cadre des mesures compensatoires anticipées relatives au projet de réaménagement du site de la NSPA (NATO Support and Procurement Agency) sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Mamer, section E de Capellen, sous le numéro 255/806 ;

Considérant que le projet de réaménagement du site de la NSPA (NATO Support and Procurement Agency) nécessite la réalisation préalable de mesures d'atténuation (dites mesures CEF) à effectuer en vertu de l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, anticipant les menaces et risques de l'incidence significative sur un site et/ou une aire afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site et/ou de l'aire pour l'espèce mentionnée ci-dessous, désignée ci-après par « espèce protégée particulièrement » :

- Hirondelle des fenêtres (*Delichon urbicum*) ;

Arrête :

<u>Mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées selon l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 pour l'hirondelle des fenêtres :</u>

Article 1.- Les mesures d'atténuation anticipées sont réalisées préalablement à tout début des travaux de construction. Les mesures d'atténuation sont à réceptionner à l'avance par les responsables de l'Arrondissement Centre-Ouest de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 2.- Le requérant est autorisé à réaliser des mesures d'atténuation définies dans l'étude du bureau d'études (chapitre 6) ENECO, sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Mamer, section E de Capellen, sous le numéro 198/335 sous forme de la mise en place d'une tour à hirondelles intégrant 28 nids artificiels conformément à l'article 63.3 de la loi du 18 juillet 2018. La tour à hirondelles est équipée d'un appeau.

Article 3.- Les travaux de construction de la tour à hirondelles sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Mamer, section E de Capellen, sous le numéro 198/335, conformément à la demande et au plan soumis « ABAP2510-301 », élaboré par Eneco le 27 août 2026. La tour est réalisée conformément aux prescriptions retenues dans le guide concernant la mise en oeuvre des mesures d'atténuation « *Leitfaden Maßnahmen zur Sicherstellung der kontinuierlichen ökologischen Funktionalität* ». Toute adaptation jugée nécessaire par l'Arrondissement Centre-Ouest est mise en oeuvre dans les meilleurs délais.

Article 4.- Une convention garantissant que les nichoirs artificiels soient maintenus pendant une durée de 25 années doit être signée entre le maître d'ouvrage et le propriétaire du terrain accueillant les nichoirs artificiels. Cette convention est à envoyer au Service autorisations au plus tard après la réception des nids artificiels par le préposé de la nature et des forêts.

Article 5.- La tour à hirondelles doit être installée conformément aux instructions des responsables de l'Administration de la nature et des forêts. La tour doit garantir des sites de nidification pour au moins 28 couples d'hirondelles. La sous-toiture de la tour doit être de la même couleur que la façade des bâtiments à démolir.

Article 6.- L'installation et l'emplacement des nichoirs artificiels se font sous la supervision d'un expert agréé. L'installation des nouveaux nichoirs artificiels doit se faire avant la période de reproduction de l'espèce ciblée, c'est-à-dire avant le 1er mars de l'année en question.

<u>Surveillance des mesures d'atténuation anticipées</u>

Article 7.- Une évaluation des mesures d'atténuation anticipées et des mesures de gestion et d'amélioration y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring réalisé pendant la période de reproduction sur une durée totale de 25 ans suivant la mise en œuvre desdites mesures d'atténuation. Un rapport de cette évaluation (ci-après rapport de monitoring) qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée en application de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser pour validation par le requérant au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 8.- Le premier rapport de monitoring est à élaborer immédiatement après la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées (« *Herstellungskontrolle* ») pour vérifier la réalisation conforme de la présente autorisation. Le premier rapport de monitoring est à envoyer pour validation au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 9.- Les données faunistiques récoltées lors des évaluations à effectuer susmentionnées sont à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (https://data.mnhn.lu/).

Article 10.- Le requérant est à charge de l'entretien des nichoirs créés, sous la supervision des responsables territorialement compétents de l'Administration de la nature et des forêts.

Travaux sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Mamer, section E de Capellen, sous le numéro 255/806 dans l'intérêt de la construction d'une tour à hirondelles dans le cadre des mesures compensatoires anticipées

Article 11.- La démolition des bâtiments du projet de réaménagement du site de la NSPA (NATO Support and Procurement Agency) servant de site de reproduction pour l'hirondelle des fenêtres sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Mamer, section E de Capellen, sous le numéro 255/806 ne peut avoir lieu avant la validation du rapport « *Herstellungskontrolle* ».

Article 12.- La démolition des bâtiments du projet de réaménagement du site de la NSPA (NATO Support and Procurement Agency) sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Mamer, section E de Capellen, sous le numéro 255/806 et la destruction des sites de reproduction de l'hirondelle des fenêtres doivent être réalisées en dehors de la période de reproduction de cette espèce s'étendant du 1er mars au 1er octobre.

Conditions

Article 13.- Tout changement de l'emplacement des nichoirs artificiels ainsi que leur entretien sont convenus au préalable avec le préposé de la nature et des forêts. Leur état est à vérifier et dans le cas de dégât, des réparations respectivement des remplacements sont à prévoir.

Article 14.- Après l'achèvement de la mise en place des nichoirs artificiels, les responsables de l'Arrondissement Centre-Ouest sont avertis afin de procéder à la réception et au contrôle de la mise en place des nichoirs artificiels.

Article 15.- Toute mesure d'effarouchement sur le bâtiment abritant les sites de reproduction est interdite. La démolition des bâtiments doit être réalisée en dehors de la période de reproduction de l'hirondelle des fenêtres et après l'installation et validation de la tour à hirondelles.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
Marianne Mousel

Claimed Signing Time: 2026-11-03 13:06:47
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 1116727326010331543
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.3.2

eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement